

ASSEMBLÉE NATIONALE30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4830

présenté par

M. Germain, M. Muet, Mme Crozon, M. Lamy, Mme Olivier, M. Dussopt, M. Assaf et
Mme Sandrine Doucet**ARTICLE 3**

À l'alinéa 167, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche »

les mots :

« de branche ou, à défaut, une convention ou un accord collectif d'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rétablir la primauté de l'accord de branche sur l'accord d'entreprise. Les accords de branche sont indispensables pour assurer une régulation de la concurrence des entreprises d'un même secteur et éviter le dumping social.